

Décision individuelle

N° DI – 2024 – 153

Pétitionnaire : Parc national des Calanques – Gaëlle Berthaud

Nature de la demande : Régulation du Rat noir

Localisation : Îlot du Tiboulen de Ratonneau et frange littorale de Ratonneau face à l'îlot, îles du Frioul en cœur du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-10 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 10 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à son bureau ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu le plan de gestion du Frioul, en date de juin 2018, validé par le Parc national des Calanques, la Ville de Marseille et le Conservatoire du littoral, notamment la fiche action GH01 : Réguler les densités de Rat noir sur les colonies de puffins ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 8 août 2024 ;

Considérant que le puffin de Scopoli, *Calonectris diomedea* (Scopoli, 1769) est une espèce protégée, classée 'vulnérable' sur la liste rouge UICN nationale et 'en danger' sur la liste rouge UICN régionale ;

Considérant que le Puffin de Scopoli est présent sur l'archipel du Frioul dont le Tiboulen de Ratonneau ; que cet archipel constitue un site reconnu pour la reproduction et la gestion des colonies d'oiseaux marins pélagiques de Méditerranée et des populations insulaires d'espèces animales à forte valeur patrimoniale ;

Considérant que des traces de rats noirs ont été nouvellement détectées sur l'îlot du Tiboulen de Ratonneau et que sa présence a été confirmée en septembre 2023; que cette espèce est introduite et abondante en cœur du Parc national;

Considérant le danger que représente le rat noir sur les espèces protégées du parc national des Calanques et plus spécifiquement pour les espèces de Puffins par sa prédation des œufs, dont des cas ont déjà constatés sur les colonies du parc national des Calanques et notamment sur les îles du Frioul ;

Considérant que les actions de régulation des rats permettent de favoriser la reproduction d'oiseaux marins et leur réinstallation avec une amélioration du succès reproducteur ;

Considérant la mesure compensatoire MC1 du Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large concernant le contrôle et l'éradication des prédateurs (chats harets et rats) des Puffins et de l'Océanite tempête dans les colonies du parc national des Calanques (arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral n°82-2017-EA du 18 février 2019) ;

Considérant l'urgence à mettre en place une mesure d'éradication des rats noirs, pour stopper son expansion sur l'îlot du Tiboulen de Ratonneau ;

Considérant que les études sur la dératisation en milieu insulaire montrent que la lutte chimique par l'usage de produits destinés à réguler, détruire ou éliminer le rat noir est à ce jour la solution la plus adaptée compte tenu des enjeux de préservation des espèces d'oiseaux menacées et de la faible efficacité des méthodes non chimiques (cages-pièges).

DECIDE

Article 1

Les agents du Parc national des Calanques ayant suivi la formation certibiocide, conformément à l'arrêté « certibiocide » du 9 octobre 2013, seront chargés de mettre en œuvre l'opération de régulation destinée à l'élimination/éradication de la population de rats, qui sera conduite sur l'îlot du Tiboulen de Ratonneau, territoire de nidification du Puffin de Scopoli.

Le produit utilisé est du biocide de seconde génération, non Cancérigène-Mutagène-Reprotoxique, contenant du Brodifacoum dosé 29ppm, conditionné dans des sachets de 15 g disposés dans des boîtes d'appâtage sécurisées, identifiées, géo référencées et étiquetées pour la durée fixée à l'article 2 de la présente autorisation.

Article 2

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an et trois mois à compter de la date de signature et pourra être renouvelée en cas de nécessité.

Conformément au protocole, elle comprend une phase de régulation d'un mois et demi entre le 19 août 2024 et le 3 octobre 2024 et une phase de surveillance d'une durée d'un an à compter de la fin de la phase de régulation.

La phase de régulation concerne l'îlot du Tiboulen de Ratonneau.

La phase de surveillance 'post-régulation', concerne le pourtour de l'îlot du Tiboulen de Ratonneau et la frange littorale de l'île de Ratonneau faisant face à l'îlot du Tiboulen de Ratonneau, afin de détecter et d'empêcher toute nouvelle colonisation de l'îlot.

Article 3

Un bilan de l'opération sera effectué par le Parc national des Calanques et présenté notamment au Conseil scientifique du Parc national des Calanques.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 09 août 2024

La Directrice

~~Laurent SCHEYER~~

Directeur Adjoint

Gaëlle Berthaud

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.